

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2314/85 de la Commission, du 13 août 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 2315/85 de la Commission, du 13 août 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- ★ Règlement (CEE) n° 2316/85 de la Commission, du 12 août 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1368/85 en ce qui concerne les produits du secteur de la viande bovine pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention dans certains États membres . . . . . 5
- ★ Règlement (CEE) n° 2317/85 de la Commission, du 12 août 1985, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de chaînes à rouleaux pour cycles originaires d'Union soviétique et de la république populaire de Chine . . . . . 7
- Règlement (CEE) n° 2318/85 de la Commission, du 13 août 1985, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . . . 11
- Règlement (CEE) n° 2319/85 de la Commission, du 13 août 1985, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 1<sup>er</sup> au 7 juillet 1985 . . . . . 15
- Règlement (CEE) n° 2320/85 de la Commission, du 13 août 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 17
- Règlement (CEE) n° 2321/85 de la Commission, du 13 août 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . . 18
- 

(Suite au verso.)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

85/380/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 5 juin 1985, relative à un projet d'aides au secteur textile-habillement en France, financé au moyen de taxes parafiscales . . . . . 20**

85/381/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 8 juillet 1985, instaurant une procédure de notification préalable et de concertation sur les politiques migratoires vis-à-vis des États tiers . . . . . 25**

85/382/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 10 juillet 1985, interdisant l'emploi, dans l'alimentation animale, de produits protéiques obtenus à partir de levures du genre « Candida » cultivées sur n-alcanes . . . . . 27**

---

**Rectificatifs**

- ★ **Rectificatif au règlement (CEE) n° 1948/85 de la Commission, du 15 juillet 1985, portant modalités d'application du transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention grec par les organismes d'intervention des autres États membres (JO n° L 183 du 16. 7. 1985) . . . . . 28**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2314/85 DE LA COMMISSION**  
**du 13 août 1985**

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2159/85<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé

sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 août 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2159/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	108,66
10.01 B II	Froment (blé) dur	167,53 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	111,45 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	108,24
10.04	Avoine	80,31
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	92,18 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	52,80 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	106,26 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	<sup>(7)</sup>
10.07 D II	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	164,35
11.01 B	Farines de seigle	169,03
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	272,76
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	177,49

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2315/85 DE LA COMMISSION

du 13 août 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de  
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer  
dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements  
pour les céréales et le malt ont été fixées par le règle-  
ment (CEE) n° 2160/85<sup>(5)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu àl'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tiret précédent, et du coefficient précité,ces cours de change étant ceux constatés le  
12 août 1985 ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux  
prélèvements actuellement en vigueur doivent être  
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-  
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de céréales et de malt  
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
sont fixées conformément à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		8	9	10	11
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	1,22
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,47	1,47	3,86
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	6,99
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		8	9	10	11	12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	2,17	2,17
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	1,62	1,62
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	1,89	1,89

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2316/85 DE LA COMMISSION

du 12 août 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 1368/85 en ce qui concerne les produits du secteur de la viande bovine pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 5 sous c),

vu le règlement (CEE) n° 1308/85 du Conseil, du 23 mai 1985, fixant, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 point 5,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 869/84<sup>(3)</sup>, le Conseil a décidé, à titre expérimental et pour une période de trois ans, la mise en œuvre de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, établie par le règlement (CEE) n° 1208/81<sup>(4)</sup> pour l'application des mesures d'intervention; que, en conséquence, les catégories et qualités de produits pouvant faire l'objet d'achat par les organismes d'intervention doivent être définies sur la base de ladite grille;

considérant que, selon le règlement (CEE) n° 1302/73 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77<sup>(6)</sup>, les qualités et les présentations des produits qui font l'objet d'achats effectués par les organismes d'intervention doivent être déterminées compte tenu, d'une part, de la nécessité d'assurer un soutien

efficace du marché et de l'équilibre entre le marché en cause et celui des productions animales concurrentielles et, d'autre part, des responsabilités financières qui incombent à la Communauté en la matière; que l'application de ces critères dans la situation actuelle du marché de la viande bovine au début de la décharge des herbages montre qu'il est indiqué d'inclure temporairement la catégorie C dans la liste des produits pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention en république fédérale d'Allemagne pour faire face aux grands apports saisonniers de cette catégorie d'animaux;

considérant qu'il y a par conséquent lieu de modifier le règlement (CEE) n° 1368/85 de la Commission fixant les prix d'achat à l'intervention de quartiers avant dans le secteur de la viande bovine valables à partir du 27 mai 1985 et abrogeant le règlement (CEE) n° 1177/85<sup>(7)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CEE) n° 1368/85, la partie « Deutschland » est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 12 août 1985.

*Par la Commission*

Nicolas MOSAR

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 132 du 19. 5. 1973, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO n° L 139 du 27. 5. 1985, p. 24.

*BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE*

## „DEUTSCHLAND

*— Vorderviertel, auf 8 Rippen quergeschnitten, stammend von:*

	<i>(ECU / Écus / Ecu)</i>
Kategorie A Klasse U2	291,600
Kategorie A Klasse U3	289,200
Kategorie A Klasse R2	281,600
Kategorie A Klasse R3	278,800
Kategorie C Klasse U3	279,140
Kategorie C Klasse R3	269,140
Kategorie C Klasse R4	263,940"

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2317/85 DE LA COMMISSION

du 12 août 1985

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de chaînes à rouleaux pour cycles originaires d'Union soviétique et de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

## A. Procédure

1. En mai 1984, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par la Fachverband Fahrrad- und Krafradteile-Industrie eV au nom de producteurs dont la production collective représente une grande proportion de la production communautaire du produit en cause. La plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice matériel en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure. En conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(2)</sup>, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de chaînes à rouleaux de  $\frac{1}{2} \times \frac{1}{8}$  de pouce pour cycles, relevant de la position n° ex 73.29 du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe n° 73.29-11, originaires d'Union soviétique et de la république populaire de Chine, et a ouvert une enquête.

2. La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés et le plaignant et a donné aux parties directement intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendus. Tous les exportateurs connus ont fait connaître leur point de vue par écrit. Ni les exportateurs ni les importateurs concernés n'ont demandé à être entendus.

3. L'exportateur chinois a exposé son point de vue par écrit, mais sans fournir les preuves nécessaires à l'appui. En particulier, il n'a pas répondu au questionnaire qui lui avait été envoyé, bien que la Commission lui ait accordé plusieurs prorogations de délai et souligné par écrit l'importance que cet élément d'information revêt pour l'établissement des faits et les répercussions d'une absence de réponse sur l'issue de la procédure, notamment à la lumière de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2176/84, aux termes duquel, lorsqu'une partie concernée refuse l'accès aux informations nécessaires, des conclusions préliminaires ou finales peuvent être établies sur la base des données disponibles.

4. La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping, et elle a procédé à un contrôle sur place auprès des entreprises suivantes :

*Producteurs communautaires :*

- Union Sils, Van de Loo & Co GmbH, Fröndenbergl, république fédérale d'Allemagne,
- Wippermann Jr GmbH, Hagen, république fédérale d'Allemagne.

La Commission a sollicité les observations écrites et détaillées de tous les producteurs communautaires plaignants et de tous les exportateurs et importateurs et soumis les informations ainsi reçues aux vérifications jugées nécessaires.

L'enquête sur les pratiques de dumping a couvert la période comprise entre juin 1983 et juin 1984.

## B. Valeur normale

5. Pour établir l'existence d'un dumping concernant les importations en provenance d'Union soviétique et de la république populaire de Chine, la Commission a dû tenir compte du fait que ces pays n'ont pas d'économie de marché et, en conséquence, fonder ses calculs sur la valeur normale du produit dans un pays à économie de marché. À cet effet, le plaignant avait proposé le marché japonais. La Commission n'ayant pu obtenir des producteurs japonais les renseignements nécessaires qu'elle avait sollicités, le plaignant avait suggéré, en remplacement, le marché espagnol.

<sup>(1)</sup> JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 235 du 5. 9. 1984, p. 9.

6. L'exportateur soviétique s'est opposé à cette suggestion. Il estimait que l'Inde constituait un marché plus comparable, en faisant valoir que ce pays fabriquait des cycles sur une échelle plus comparable à celle de l'Union soviétique et que les chaînes de cycles fabriquées en Inde étaient du même modèle que les chaînes fabriquées en Union soviétique puisqu'elles étaient destinées principalement à des bicyclettes de route. Il n'a fourni, toutefois, aucune indication sur les prix appliqués sur le marché intérieur indien.
7. La Commission a examiné la structure du marché espagnol des chaînes de bicyclettes. L'Espagne, l'Union soviétique et la République populaire de Chine produisent toutes trois des chaînes à rouleaux ordinaires de  $\frac{1}{2} \times \frac{1}{8}$  de pouce pour cycles répondant aux normes DIN 8187 ou ISO/R-606. Les producteurs soviétiques et chinois ne garantissent pas la conformité de leur produits à ces normes, même si cette conformité existe souvent en pratique. La qualité des produits espagnols est légèrement supérieure à celle des produits soviétiques et chinois, mais cette différence n'est pas significative eu égard à la destination du produit et, par ailleurs, elle peut être prise en considération (point 9 ci-dessous). La Commission a constaté qu'il existait en Espagne une concurrence efficace entre producteurs locaux, ainsi qu'à l'égard des importations d'autres pays; en 1984, les importations représentaient une part de marché d'environ 23 %. La Commission s'est également assurée que les technologies de production industrielle pour les chaînes à rouleaux sont très semblables dans tous les pays, et que le volume et les conditions de production étudiés en Espagne permettent d'établir une comparaison valable. Le choix de l'Espagne semble plus approprié que celui de l'Inde, étant donné que l'Espagne et l'Union soviétique recourent à des installations de production similaires et à des méthodes de fabrication à forte intensité de capital. En outre, les niveaux de développement des industries espagnole et soviétique sont plus proches que ceux des industries soviétique et indienne.

L'exportateur chinois ne s'est pas opposé à ce choix.

#### C. Prix à l'exportation

8. Les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix réellement payés ou à payer pour les produits vendus à l'exportation dans la Communauté.

#### D. Comparaison

9. Pour comparer la valeur normale avec les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, lorsque cela paraissait indiqué, des différences

affectant la comparabilité des prix. Sur la foi des renseignements fournis par les fabricants espagnols, elle a procédé aux ajustements justifiés par des différences de qualité et de conditions de vente, de commercialisation et de paiement. Toutes les comparaisons ont été faites au stade départ usine.

#### E. Marges

10. L'examen préliminaire des faits montre l'existence de pratiques de dumping affectant les exportations en cause, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale établie et le prix moyen pondéré à l'exportation dans la Communauté.
11. Cette marge varie en fonction de l'État membre importateur mais est toujours supérieure à 40 % pour la Chine et à 60 % pour l'Union soviétique, la moyenne pondérée dans l'ensemble de la Communauté s'élevant :
- à 45 % pour la République populaire de Chine,
  - à 102 % pour l'Union soviétique.

#### F. Préjudice

12. En ce qui concerne le préjudice causé par les importations faisant l'objet de pratiques de dumping, les éléments de preuve dont la Commission dispose indiquent que les importations dans la Communauté de chaînes soviétiques sont passées de 2 185 000 mètres en 1982 à 3 793 000 mètres en 1984 et que la part de marché détenue par l'Union soviétique a été ainsi portée de 8,9 % à 14,4 %, tandis que les importations en provenance de la République populaire de Chine ont été ramenées, au cours de la même période, de 3 449 000 mètres à 2 144 000 mètres, la part de marché détenue par ce pays reculant de 14,1 % à 8,1 %. Globalement, les importations faisant l'objet de dumping sont passées de 5 634 000 mètres en 1982 à 5 937 000 mètres en 1984 et leur part de marché s'est maintenue au niveau appréciable d'approximativement 23 %.
13. Étant donné la diminution des importations du produit chinois dans la Communauté qui s'est traduite par une réduction de la part du marché du produit chinois dans la Communauté, la Commission s'est interrogée sur l'opportunité de considérer globalement les importations de chaînes pour cycles originaires de Chine et celles originaires d'Union soviétique.

Cependant, la Commission a constaté que tous les produits visés par l'enquête se concurrençaient sur le marché communautaire. Par ailleurs, les importations du produit chinois n'ont diminué qu'en 1983 et se sont stabilisées en 1984 pour conserver une part de marché suffisante pour causer un préjudice matériel par le jeu des prix inférieurs

auxquels ce produit est vendu dans la Communauté. En conséquence, la Commission a conclu qu'il n'était pas déraisonnable de considérer globalement les importations chinoises et soviétiques en vue d'établir si les importations faisant l'objet de pratiques de dumping causaient un préjudice.

14. Les prix de vente des importations en cause ont été inférieurs aux prix pratiqués par les producteurs de la Communauté pendant la période couverte par l'enquête dans des mesures allant jusqu'à 16 % dans le cas de l'Union soviétique et jusqu'à 6 % dans le cas du produit chinois, compte tenu des différences de qualité ; ils ont été inférieurs aux prix nécessaires pour couvrir les coûts des producteurs de la Communauté et leur assurer un bénéfice raisonnable.
15. La production communautaire a été ramenée de 10 938 000 mètres, en 1982, à 8 500 000 mètres en 1984. Bien que l'ensemble des importations faisant l'objet de pratiques de dumping originaires d'Union soviétique et de Chine aient connu une augmentation inférieure à la baisse de la production communautaire, la Commission a établi que le niveau élevé de leur part de marché qui, en 1984, a atteint 37 % en république fédérale d'Allemagne et 31 % en Italie, marchés qui, à eux seuls, absorbent plus de 80 % du volume des importations qui font l'objet de dumping, combiné avec le niveau inférieur des prix auxquels les importations faisant l'objet de dumping étaient vendus avaient provoqué une sérieuse détérioration du marché dans la Communauté. Ces importations ont contribué au fait que l'industrie communautaire concernée a tourné continuellement à moins de 60 % de sa capacité, a subi ainsi une hausse de ses coûts unitaires et a dû vendre sa production à des prix qui, dans certains cas, n'assuraient même pas une couverture raisonnable des coûts fixes. L'industrie communautaire a accumulé ainsi des pertes financières substantielles qui ont amené deux de ses producteurs à renoncer à cette ligne de production et en ont incité d'autres à réduire leur production pour éviter des pertes. Ces mesures ont entraîné une diminution de l'emploi de l'ordre de 18 %, entre 1982 et 1984, et le recours, en maints endroits, au travail à temps partiel.
16. La Commission a examiné le point de savoir si le préjudice a été causé par d'autres facteurs tels que l'évolution de la consommation dans la Communauté. Le plaignant a fait valoir que la consommation s'est accrue de quelque 8 % dans la Communauté depuis 1982, mais que cet accroissement ne s'est pas traduit dans les chiffres des ventes intérieures des producteurs communautaires. La Commission s'est donc aussi demandée si le préjudice a été causé par d'autres importations. Il est malaisé d'établir des données précises sur la

consommation communautaire et sur les importations en provenance d'autres pays non membres, étant donné que les statistiques dont la Commission dispose portent aussi sur des sortes de chaînes autres que celles en cause ; néanmoins, les renseignements recueillis par la Commission donnent à penser que les ventes de l'industrie communautaire ont été remplacées partiellement par des produits importés aussi d'autres pays. Toutefois, l'examen des statistiques de l'ensemble des importations en provenance des autres pays tiers a révélé à la Commission que, d'une façon générale, ces importations ont été vendues à des prix supérieurs à ceux des produits faisant l'objet de pratiques de dumping. En outre, rien n'indique que ces importations aient fait l'objet de pratiques de dumping. En conséquence, la part de marché substantielle des importations des deux pays en cause faisant l'objet de pratiques de dumping et les prix auxquels les produits en question sont mis en vente dans la Communauté ont amené la Commission à conclure que les effets des importations de chaînes à rouleaux de  $\frac{1}{2} \times \frac{1}{8}$  de pouce pour cycles faisant l'objet de pratiques de dumping, originaires d'Union soviétique et de la république populaire de Chine, pris isolément, doivent être considérés comme constituant un préjudice matériel pour l'industrie communautaire concernée.

#### G. Intérêt de la Communauté

17. Compte tenu des graves difficultés rencontrées par l'industrie communautaire, la Commission a conclu que l'intérêt de la Communauté commande de prendre des mesures. Afin de prévenir toute aggravation du préjudice avant la fin de la procédure, ces mesures devraient prendre la forme d'un droit antidumping provisoire sur les importations de chaînes à rouleaux de  $\frac{1}{2} \times \frac{1}{8}$  de pouce pour cycles, originaires d'Union soviétique et de la république populaire de Chine.

#### H. Taux du droit

18. L'ampleur du préjudice causé a été déterminée par la différence entre les prix auxquels les importations faisant l'objet de pratiques de dumping sont mis en vente et le produit attendu de la vente du produit fabriqué de façon rationnelle dans la Communauté. En conséquence, le taux du droit doit être suffisant pour supprimer l'écart entre les prix de vente dans la Communauté des produits faisant l'objet de pratiques de dumping et les prix nécessaires pour couvrir les coûts de production des fabricants de la Communauté et assurer une participation raisonnable à la couverture des frais fixes et des frais généraux.

Compte tenu des prix différents auxquels les produits soviétiques et chinois ont été vendus dans la Communauté et, partant, des marges différentes de « gâchage » des prix en résultant, le taux du droit doit être plus élevé pour les produits importés d'Union soviétique que pour les produits importés de Chine.

19. Il convient de fixer un délai dans lequel les parties en cause pourront faire connaître leur point de vue et demander à être entendues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de chaînes à rouleaux de  $\frac{1}{2} \times \frac{1}{8}$  de pouce pour cycles relevant de la position n° ex 73.29 du tarif douanier commun et correspondant au code Nimex n° ex 73.29-11, originaires d'Union soviétique et de la république populaire de Chine.

2. Le montant du droit est égal,  
— pour l'Union soviétique, à 30 %,  
— pour la Chine, à 20 %

du prix net franco frontière de la Communauté, non dédouané.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits mentionnés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

*Article 2*

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2176/84, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 2176/84, il s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1985.

*Par la Commission*

Nicolas MOSAR

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2318/85 DE LA COMMISSION****du 13 août 1985****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1935/85 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2151/85 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1935/85 aux prix dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 181 du 13. 7. 1985, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 32.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1985, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	28,15
04.01 A I b)	0120	25,74
04.01 A II a) 1	0130	25,74
04.01 A II a) 2	0140	31,50
04.01 A II b) 1	0150	24,53
04.01 A II b) 2	0160	30,29
04.01 B I	0200	62,92
04.01 B II	0300	133,09
04.01 B III	0400	205,69
04.02 A I	0500	20,02
04.02 A II a) 1	0620	130,11
04.02 A II a) 2	0720	177,93
04.02 A II a) 3	0820	180,35
04.02 A II a) 4	0920	245,65
04.02 A II b) 1	1020	122,86
04.02 A II b) 2	1120	170,68
04.02 A II b) 3	1220	173,10
04.02 A II b) 4	1320	238,40
04.02 A III a) 1	1420	30,13
04.02 A III a) 2	1520	40,68
04.02 A III b) 1	1620	133,09
04.02 A III b) 2	1720	205,69
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 1,2286 (*)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,7068 (*)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 2,3840 (*)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 1,2286 (*)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,7068 (*)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 2,3840 (*)
04.02 B II a)	2820	52,91
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,3309 (*)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 2,0569 (*)
04.03 A	3110	241,99
04.03 B	3210	295,23
04.04 A	3300	184,99 (*)
04.04 B	3900	244,78 (*)
04.04 C	4000	163,23 (*)
04.04 D I a)	4410	169,11 (*)
04.04 D I b)	4510	178,86 (*)
04.04 D II	4610	275,58
04.04 E I a)	4710	244,78
04.04 E I b) 1	4800	197,94 (*)

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	181,15 <sup>(11)</sup>
04.04 E I c) 1	5210	135,86
04.04 E I c) 2	5250	277,87
04.04 E II a)	5310	244,78
04.04 E II b)	5410	277,87
17.02 A II	5500	41,79 <sup>(12)</sup>
21.07 F I	5600	41,79
23.07 B I a) 3	5700	94,57
23.07 B I a) 4	5800	122,82
23.07 B I b) 3	5900	114,04
23.07 B I c) 3	6000	91,71
23.07 B II	6100	122,82

- (<sup>1</sup>) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourrissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- (<sup>2</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (<sup>3</sup>) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- (<sup>4</sup>) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
  - b) 7,25 Écus ;
  - c) 24,55 Écus.
- (<sup>5</sup>) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
  - b) 24,55 Écus.
- (<sup>6</sup>) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,
  - à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.
- (<sup>7</sup>) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.
- (<sup>8</sup>) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.
- (<sup>9</sup>) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.
- (<sup>10</sup>) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à :
- 12,09 Écus pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,
  - 15,00 Écus pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (<sup>11</sup>) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
  - à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
  - à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
  - à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie, de Chypre et de Yougoslavie,
  - à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche, pour les produits repris sous s) de ladite annexe importés en provenance de Finlande et pour les produits repris sous r) de ladite annexe importés en provenance de Norvège,
  - à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
  - à 15,00 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (<sup>12</sup>) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (<sup>13</sup>) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2319/85 DE LA COMMISSION****du 13 août 1985****fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 1<sup>er</sup> au 7 juillet 1985**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1311/85 du Conseil, du 23 mai 1985, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni <sup>(1)</sup>, notamment son article 5,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1311/85, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2187/85 de la Commission, du 31 juillet 1985, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni <sup>(2)</sup>, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les

produits figurant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 1<sup>er</sup> au 7 juillet 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1311/85 et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2187/85 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 1<sup>er</sup> au 7 juillet 1985, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 76.

## ANNEXE

Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 1<sup>er</sup> au 7 juillet 1985

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant, attenants ou séparés 3. Quartiers arrière, attenants ou séparés 4. autres : aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés	26,26474 21,01179 31,51769 21,01179 35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées : 1. Morceaux non désossés 2. Morceaux désossés	21,01179 29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes : aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits : 11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse 22. autres	29,94180 21,01179

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2320/85 DE LA COMMISSION

du 13 août 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1809/85 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2313/85 <sup>(4)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 auxdonnées dont la Commission a connaissance, conduit  
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.<sup>(4)</sup> JO n° L 216 du 13. 8. 1985, p. 11.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1985, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	46,58 42,10 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du  
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-  
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2321/85 DE LA COMMISSION

du 13 août 1985

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2127/85<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2299/85<sup>(8)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil du 31 mars 1984<sup>(9)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(11)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(12)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 août 1985;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(13)</sup> être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2127/85 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(6)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1985, p. 38.

<sup>(8)</sup> JO n° L 213 du 10. 8. 1985, p. 41.

<sup>(9)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(11)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

<sup>(13)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
23.02 A I a)	49,02	43,02
23.02 A I b)	98,19	92,19
23.02 A II a)	49,02	43,02
23.02 A II b)	98,19	92,19

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juin 1985

relative à un projet d'aides au secteur textile-habillement en France, financé au moyen de taxes parafiscales

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(85/380/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir mis, conformément aux dispositions dudit article, les intéressés en demeure de présenter leurs observations et vu ces observations,

considérant ce qui suit :

## I

Le 5 juillet 1984, le gouvernement français a notifié tardivement à la Commission trois décrets modifiant et prorogeant des régimes d'aides existants en faveur de l'industrie du textile-habillement, financés au moyen de deux taxes parafiscales perçues suivant les mêmes modalités que la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes de produits textiles et d'habillement effectuées en France.

Les décrets n° 84/388, n° 84/389 et n° 84/390, publiés au *Journal officiel de la République française* du 25 mai 1984, instituent le comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement (CDPTH); par la même occasion, deux taxes parafiscales antérieures, fondées sur les décrets n° 82/1242 et n° 82/1243, au sujet desquelles la Commission avait rendu, le 20 juillet 1983, une décision finale négative, ont été fondues en une seule, en vue de constituer

ainsi un régime d'aides unique en faveur du secteur du textile et de l'habillement. Les décrets sont entrés en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1984, le gouvernement français commettant ainsi un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE.

Le régime résultant de ces trois décrets prévoyait une aide d'un montant de quelque 250 millions de francs français par an, dont une partie était destinée à des actions collectives de recherche, de développement et de promotion. Pour le solde, le produit des taxes parafiscales était destiné à des mesures individuelles d'aide aux industries du textile et de l'habillement pour des investissements de modernisation et de rationalisation.

Les deux régimes étaient en vigueur, uniquement certaines modifications et prorogations, depuis 1965 dans l'industrie textile et depuis 1969 dans celle de l'habillement.

À l'issue d'un premier examen, la Commission a estimé que les mesures visées contribueraient à offrir aux industries bénéficiaires une aide financière considérable, à une échelle et dans des formes qui affecteraient nécessairement les échanges et fausseraient les conditions de la concurrence à l'intérieur de la Communauté. Compte tenu de leurs objectifs et de leur durée, la Commission a estimé que ces mesures équivalaient à une aide au fonctionnement. En outre, elles pouvaient se combiner avec d'autres mesures d'aide générales ou spécifiques accessibles aux industries du textile et de l'habillement/bonneterie. Les deux décrets ne contenaient aucune disposition visant

à prévenir un accroissement des capacités de production dans des secteurs déjà excédentaires, et n'imposaient aux entreprises bénéficiaires de ces secteurs aucune condition sous forme d'obligations compensatoires susceptibles de répondre aux exigences des encadrements communautaires en matière d'aides au secteur textile-habillement.

En conséquence, la Commission a estimé que les aides en cause n'étaient pas de nature à promouvoir un développement propre à compenser leurs effets de distorsion sur les échanges communautaires et qu'en favorisant les entreprises d'un secteur caractérisé par un vaste courant d'échanges et par une très vive concurrence, elles étaient susceptibles d'affecter les échanges entre États membres.

Ayant constaté que les aides prévues ne répondaient pas aux conditions requises pour bénéficier de l'une des dérogations visées à l'article 92 du traité CEE, la Commission a engagé la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa dudit traité.

Par lettre du 30 juillet 1984, elle a mis le gouvernement français en demeure de présenter ses observations.

## II

En présentant ses observations par lettre du 31 août 1984, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, le gouvernement français déclarait en premier lieu qu'aucune aide n'avait été accordée, ni ne le serait, avant la décision finale de la Commission.

Sur le fond, le gouvernement français signalait que le comité récemment institué ne fonctionnait pas encore et qu'il n'avait pas encore fixé définitivement les modalités propres aux aides envisagées; celles-ci seraient soumises à la Commission à une date ultérieure.

Par lettre du 18 avril 1985, le gouvernement français a soumis les observations complémentaires annoncées, selon lesquelles les modalités d'application du régime d'aide proposé seraient les suivantes :

- aide financière de 150 millions de francs français en 1985, sous forme d'une bonification d'intérêt de six points en faveur des crédits bancaires portant sur des investissements en matériel de technologie avancée pour un montant de 1 milliard de francs français,
- les aides sont destinées à accroître la productivité et la qualité des produits pour permettre au secteur de concurrencer plus efficacement les importations de pays à faible coût de main-d'œuvre.

Le gouvernement français relevait en outre que le projet d'aide ne visait pas à accroître la capacité globale du secteur textile/habillement et que l'inci-

dence globale du régime serait extrêmement limitée, l'équivalent subvention net oscillant entre 4 % et 7,5 % avec une moyenne très probable de 5,5 %.

Enfin, le gouvernement français estimait que l'incidence macro-économique sur la concurrence intracommunautaire serait quasi nulle, les taxes parafiscales n'étant perçues qu'auprès des entreprises françaises elles-mêmes.

Dans les observations présentées dans le cadre de la même procédure, trois autres États membres et une fédération d'entreprises des secteurs visés ont appuyé le point de vue de la Commission et exprimé leur vive inquiétude à propos du régime d'aides. Il soulignaient que le secteur textile/habillement français avait déjà bénéficié antérieurement d'une aide financière très considérable, notamment au titre des régimes de réduction des charges sociales, et que les nouvelles aides seraient de nature à fausser la concurrence dans la Communauté en conférant des avantages indus aux bénéficiaires dans la concurrence qu'ils faisaient à d'autres producteurs communautaires du textile et de l'habillement. De plus, ils mettaient l'accent sur l'évolution positive de l'industrie française du textile/habillement au cours des deux ou trois dernières années. Ils en concluaient que les aides seraient totalement injustifiées.

## III

L'industrie du textile/habillement fait l'objet d'échanges entre États membres (comme le démontrent à suffisance les statistiques) et la concurrence y est fort vive. L'industrie française du textile/habillement, qui produit environ 20 % de la valeur ajoutée totale du textile et de l'habillement dans la CEE, participe très activement aux échanges intracommunautaires, puisqu'elle expédie près de 30 % de sa production totale vers d'autres États membres.

En informant la Commission des mesures visées, le gouvernement français s'est référé expressément aux articles 92 à 94 du traité CEE, reconnaissant et admettant ainsi qu'elles revêtaient le caractère d'une aide. De même, en calculant l'équivalent subvention net des mesures envisagées, le gouvernement français lui-même fait état d'une réduction plus que probable de 5,5 % des dépenses d'investissements que les industries françaises du textile et de l'habillement auraient normalement à supporter.

En outre, le fait qu'un régime de soutien financier soit alimenté par une taxe réservée à cet effet et imposée aux entreprises ou aux producteurs intéressés n'influe en rien sur sa nature d'aide; en effet, en vertu des articles 92 à 94 du traité CEE, pareilles mesures doivent être examinées de la même manière que les aides annoncées comme telles. Toute autre approche permettrait d'éluder les dispositions de l'article 92 du traité CEE et aboutirait à un système d'aides permanentes, dont le montant serait imprévisible et difficilement vérifiable.

Dans les secteurs visés, qui se caractérisent par un volume considérable d'échanges entre États membres et par une vive concurrence, les aides envisagées sont susceptibles d'affecter ces échanges et de fausser ou menacer de fausser la concurrence entre États membres, en favorisant les industries françaises du textile et de l'habillement au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE.

Lorsque l'aide financière de l'État renforce la position de certaines entreprises par rapport à d'autres qui leur font la concurrence dans la Communauté, elle doit être considérée comme affectant ces autres entreprises.

L'article 92 paragraphe 1 du traité CEE érige en principe l'incompatibilité avec le marché commun des aides présentant certaines caractéristiques qu'il énonce.

Les dérogations à ce principe, énoncées à l'article 92 paragraphe 2 du traité CEE, sont inapplicables en l'espèce, compte tenu de la nature et des objectifs des aides envisagées.

L'article 92 paragraphe 3 du traité CEE énonce les aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le Marché commun. La compatibilité avec le traité doit être envisagée dans le contexte communautaire, et non dans celui d'un seul État membre. Pour préserver le bon fonctionnement du Marché commun et tenir compte des principes énoncés à l'article 3 point f) du traité CEE, les exceptions au principe de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE énoncées au paragraphe 3 du même article doivent s'interpréter restrictivement lors de l'examen de tout régime d'aides ou de toute mesure individuelle d'aide.

En particulier, les dérogations ne peuvent jouer que si la Commission constate que le libre jeu des forces du marché, en l'absence des aides, ne suffirait pas à lui seul à inciter leurs bénéficiaires éventuels à agir pour atteindre l'un des objectifs recherchés.

Appliquer les dérogations à des cas qui ne contribuent pas à un tel objectif, ou sans que l'aide soit nécessaire à cet effet, reviendrait à conférer des avantages indus aux industries ou aux entreprises de certains États membres, dont la position financière se trouverait renforcée, et à affecter les conditions des échanges entre États membres et à fausser la concurrence, sans aucune justification basée sur l'intérêt commun évoqué à l'article 92 paragraphe 3.

Le gouvernement français n'a pas été en mesure de fournir, ou la Commission de déceler, un quelconque élément justificatif qui tende à prouver que les aides envisagées relèveraient de l'une des catégories de dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3.

Quant aux dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 points a) et c), relatives aux aides destinées à

promouvoir ou à faciliter le développement de certaines régions, il est à noter que le niveau de vie en France n'est pas anormalement bas et qu'il n'y sévit pas un grave sous-emploi au sens de la dérogation énoncée au point a); de même, le régime d'aides, qui s'applique aux entreprises de secteurs économiques déterminés, où qu'elles soient situées, n'est pas destiné au développement de certaines régions, comme le prévoit la dérogation énoncée au point c).

Quant aux dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 point b), il est évident que le régime visé n'est pas destiné à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, ni à remédier à une perturbation grave de l'économie française. Un régime sectoriel d'aides au secteur textile/habillement n'est pas apte à remédier au type de situation décrit à l'article 92 paragraphe 3 point b).

Quant aux dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 point c) en faveur d'aides « destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques », il convient de relever que les conditions du marché dans les secteurs en cause paraissent aptes à assurer un développement normal sans intervention de l'État. Les aides envisagées ne peuvent donc être considérées comme « facilitant » le développement, dès lors que la nécessité de l'aide est appréciée d'un point de vue communautaire et non du point de vue d'un État membre déterminé.

L'examen de l'évolution récente et de la situation actuelle indique que les entreprises desdits secteurs sont plus compétitives aujourd'hui que par le passé. Pendant plusieurs années, il est vrai, les coups portés aux secteurs communautaires du textile/habillement, sous l'effet de la dépression générale du marché et des importations accrues en provenance de pays à bas coût de main-d'œuvre, se sont traduits par des fermetures d'usines ou des réductions de main-d'œuvre. Aujourd'hui en revanche, ces industries se trouvent nettement sur la voie du redressement. En 1984, et au début de 1985, il est apparu de plus en plus clairement que la plupart des entreprises communautaires de ces secteurs, grâce à la croissance rapide de la productivité, à l'amélioration des techniques de commercialisation et de gestion, à une gamme de produits de qualité supérieure et à l'application d'une nouvelle génération de matériel techniquement avancé, ont atteint les objectifs de la restructuration et rejoint, dans une large mesure, le niveau de compétitivité requis pour assurer leur succès économique et leur viabilité sur le marché communautaire du textile.

Les aides spécifiques aux industries du textile/habillement dans la Communauté ne se justifient donc plus en principe et, en particulier, tout nouveau programme sectoriel d'aides à ces industries ne peut apparaître que comme un palliatif répondant à l'intérêt national de l'État membre proposant pareil régime; il n'aboutirait

qu'à déplacer d'un État membre à l'autre les problèmes structurels et de chômage qui subsistent et, de plus, ne répondrait pas aux conditions définies dans les encadrements communautaires en matière d'aides au secteur textile.

Le projet du gouvernement français ne démontre pas l'existence de problèmes spécifiques aux industries françaises du textile et de l'habillement.

Au contraire, un certain nombre d'indicateurs économiques montrent la restructuration récente et le développement économique et financier positifs de l'industrie française du textile et de l'habillement. De 1981 à 1983, les investissements y ont augmenté de 38 %, contre 9 % en moyenne pour l'ensemble de l'industrie française. De même, les investissements exprimés en part du chiffre d'affaires sont passés de 2,6 % à 4 %, pourcentage également bien supérieur à la moyenne de l'industrie en général. Les bénéfices nets ont repris leur progression et se sont considérablement améliorés par rapport aux années antérieures, dégageant, entre autres, un accroissement sensible des marges d'autofinancement. Malgré la pression constante des importations en provenance de pays à faible coût, la production se maintient, voire augmente, dans la plupart des sous-secteurs. Dans l'ensemble, les exportations de textiles ont augmenté de 18 % en 1984, portant à 46 % la part de la production exportée. Depuis 1981, le taux de croissance des exportations dépasse de plusieurs points de pourcentage le taux de croissance des importations.

Tous ces indicateurs tendent à démontrer que les dépressions antérieures ont disparu et que la situation continue à s'améliorer. En conséquence, la situation actuelle de l'industrie française du textile et de l'habillement est telle que les entreprises sont en mesure d'investir en utilisant leur propres ressources financières sans avoir recours aux aides d'État.

En outre, la restructuration massive, le remplacement de l'outil et l'application accrue des technologies les plus récentes ont rendu l'industrie française du textile et de l'habillement plus productive, plus efficace et beaucoup plus apte à fabriquer des produits de haute qualité et, dès lors, à affronter la concurrence sur le plan international.

Par ailleurs, le rythme des pertes d'emplois s'est considérablement ralenti ; pour la période de 1981 à 1983, il est de 3,8 %, contre une moyenne de 10,2 % pour l'industrie communautaire du textile et de l'habillement.

Il est à noter aussi que les industries françaises en cause ont bénéficié pendant de très nombreuses années d'un soutien financier considérable des pouvoirs publics, dans le cadre de régimes généraux, régionaux, voire spécifiques, ce qui a grandement

contribué à l'évolution positive décrite ci-avant. Pour la période allant de 1982 à 1984, le secteur a bénéficié d'aides financières représentant un montant total de 3,5 milliards de francs français.

En outre, dans la situation décrite ci-avant, le programme d'aides proposé réduirait artificiellement les coûts d'investissement des entreprises des secteurs concernés, affaiblissant ainsi la position concurrentielle d'autres producteurs de la Communauté et aurait dès lors pour effet de fausser la concurrence et de faire baisser les prix au détriment de producteurs qui n'ont parfois survécu que grâce à la restructuration et aux améliorations de productivité et de qualité entreprises sur leurs propres ressources, et qui pourraient se voir contraints de se retirer du marché. Étant donné que quelque 30 % de la production des industries du textile et de l'habillement qui bénéficierait de l'aide sont exportés vers les autres États membres, dans une situation où la demande n'augmente que lentement, il est plus qu'improbable que les conditions des échanges ne s'en trouveraient pas affectées.

Par ailleurs, le projet français d'aides aux industries du textile et de l'habillement se rapproche beaucoup d'un régime d'aides aux investissements généraux et à la modernisation d'équipements existants dans ce secteur, c'est-à-dire d'une catégorie d'aides à l'égard de laquelle la Commission a toujours émis les plus fortes réserves, particulièrement dans ses encadrements de 1971 et 1977 sur les aides au secteur textile. Dans le projet actuel, aucune contrepartie en matière de restructuration n'est exigée des entreprises et le régime ne garantit pas une sélectivité suffisante des investissements, qui risquent dès lors d'être utilisés pour remplacer des équipements existants, voire pour étendre les activités d'une entreprise.

Au surplus, la description des objectifs généraux du régime n'est pas suffisamment claire et ne fixe pas d'objectifs quantitatifs en matière de capacités, d'emplois et de restructurations, ce qui empêche virtuellement la Commission d'évaluer *a priori* le régime sous l'angle des distorsions de concurrence qui en résulteraient.

Le projet ne fait aucune référence à une approche sélective à l'égard des différents sous-secteurs et ne définit **aucun** critère à utiliser pour contrôler la viabilité des **entreprises**.

Le projet ne comporte aucune disposition régissant les cas d'application simultanée d'autres programmes d'aides en faveur des industries visées et la possibilité de pouvoir aider des entreprises non éligibles au titre du programme en cause mettant à néant le faible degré de sélectivité qui découle du choix des entreprises bénéficiaires en fonction du type d'investissement qu'elles projettent, ce qui accentuerait encore les effets du programme visé.

De même, l'application cumulative d'un autre régime d'aide existant en plus de l'aide disponible au titre du programme sectoriel visé, augmenterait l'intensité de l'aide liée à un investissement donné, accentuant davantage les effets négatifs des aides envisagées.

Il est donc évident que le régime d'aides en cause se révèle non conforme aux objectifs définis dans les encadrements communautaires en matière d'aides aux industries du textile et de l'habillement.

Le gouvernement français relève que l'équivalent subvention net résultant du régime d'aides se situerait plus que probablement aux alentours de 5,5 % de l'investissement total dans le secteur et considère qu'une telle intensité d'aide a une incidence très limitée sur la concurrence.

Si l'intensité des aides prévues par le projet actuel peut paraître plus limitée comparativement à celle des aides accordées antérieurement par le gouvernement français aux industries du textile et de l'habillement, il n'en demeure pas moins que les aides envisagées sont destinées à faciliter des investissements ayant pour effet de réduire les coûts normalement prévus dans les budgets des entreprises visées. Dans un marché où le volume des échanges entre États membres est substantiel, toute aide, quel que soit son montant ou son intensité, et surtout lorsque celle-ci atteint 5,5 % d'équivalent subvention net, fausse ou menace de fausser une concurrence normale, du fait que les sociétés bénéficiaires reçoivent une aide extérieure dont leurs concurrents ne bénéficient pas. L'intensité spécifique de 5,5 % peut représenter un pourcentage assez faible dans l'ensemble des ressources financières d'une entreprise mais elle n'en est pas moins appréciable, au regard du coût total des investissements d'une société bénéficiaire du régime projeté.

Quant à l'argument du gouvernement français selon lequel les effets macro-économiques du régime envisagé seraient à peu près nuls, il convient de relever que la compétitivité joue à l'échelle des sociétés et que les aides envisagées permettraient aux entreprises bénéficiaires du régime de réduire sensiblement le coût de leurs investissements et de modifier leurs prix en conséquence.

Au vu de toutes les considérations qui précèdent il ressort que les aides envisagées dans le cadre du régime prévu en faveur des industries françaises du

textile et de l'habillement favoriseraient les entreprises des secteurs concernés, dont la position sur le marché ne résulterait plus seulement de leur efficacité, de leurs mérites et de leur puissance propres, que ces aides joueraient uniquement dans l'intérêt national de l'État membre intéressé et qu'elles ne contribueraient pas à un développement susceptible de compenser la distorsion des échanges qui en découlerait au niveau communautaire.

En conséquence, le projet d'aide en question ne répond pas aux conditions requises pour l'application d'une des dérogations énoncées à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'aide aux entreprises des secteurs du textile et de l'habillement, prévue par les décrets n° 84/388, n° 84/389 et n° 84/390, publiés au *Journal officiel de la République française* le 25 mai 1984, dont les modalités d'application ont été communiquées à la Commission par lettre du 18 avril 1985, est incompatible avec le Marché commun en vertu de l'article 92 du traité CEE ; la France s'abstient de mettre ledit projet d'aide à exécution.

*Article 2*

La France informe la Commission, dans les deux mois de la date de notification de la présente décision, des mesures qu'elle aura prises pour s'y conformer.

*Article 3*

La France est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1985.

*Par la Commission*

Peter SUTHERLAND

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1985

**instaurant une procédure de notification préalable et de concertation sur les politiques migratoires vis-à-vis des États tiers**

(85/381/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118,

considérant que la population étrangère dans la Communauté et les changements intervenus dans sa composition, notamment en raison du caractère permanent de sa présence, du regroupement familial et de son haut taux de natalité, représentent un facteur démographique important ;

considérant que l'insertion professionnelle, sociale et culturelle de la population étrangère posent des problèmes, en particulier en ce qui concerne l'éducation, la formation et l'emploi de la seconde génération ;

considérant qu'il importe d'assurer que les politiques migratoires des États membres vis-à-vis des pays tiers prennent en considération les politiques communes et les actions menées au niveau de la Communauté, en particulier dans le cadre de la politique communautaire du marché du travail afin de ne pas compromettre les résultats ; qu'il est dès lors nécessaire de faciliter l'information mutuelle et les échanges de vues dans ces domaines dans la perspective de l'adoption de positions communes et qu'il importe donc d'organiser une procédure de concertation assurant la participation de tous les États membres ;

considérant par ailleurs que le Conseil, dans sa résolution du 9 février 1976 concernant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille <sup>(1)</sup> et dans sa résolution du 27 juin 1980 concernant des orientations pour une politique communautaire du marché du travail <sup>(2)</sup>, a souligné qu'il importait d'entreprendre une concertation appropriée des politiques migratoires vis-à-vis des pays tiers, et que l'intégration du marché du travail communautaire doit être favorisée dans le cadre de la libre circulation de la main-d'œuvre dans la Communauté, notamment par une concertation appropriée de ces politiques, selon les conclusions qu'il a adoptées le 22 novembre 1979 à ce sujet ; qu'il a réaffirmé l'opportunité de cette concertation dans sa résolution du 27 juin

1985 concernant les orientations d'une politique communautaire des migrations <sup>(3)</sup> ;

considérant qu'en outre le communiqué final de la conférence des chefs d'État et de gouvernement des 9 et 10 décembre 1974 à Paris préconise au point 10 l'harmonisation par étapes de la législation sur les étrangers ; que le Conseil européen des 25 et 26 juin 1984 a adopté des conclusions en ce qui concerne la politique sociale ;

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 9 juin 1983 <sup>(4)</sup> relative notamment à l'union des passeports et à la suppression des contrôles individuels aux frontières intérieures de la Communauté, engage le Conseil et la Commission à élaborer des propositions prévoyant notamment l'harmonisation de la politique des visas et de la législation sur les étrangers ;

considérant que, en raison des compétences que le traité lui confère, il revient à la Commission de promouvoir la collaboration entre les États membres dans le domaine social, en particulier dans les différentes matières précitées, et d'organiser à cet effet les consultations appropriées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Les États membres informent, en temps utile et au plus tard au moment où ils sont rendus publics, la Commission et les autres États membres :

— des projets de mesures qu'ils envisagent de prendre à l'égard des travailleurs ressortissants des pays tiers et des membres de leur famille dans les domaines de l'entrée, du séjour et de l'emploi y compris l'entrée, le séjour et l'emploi illégaux, ainsi qu'en ce qui concerne la réalisation de l'égalité de traitement en matière de conditions de vie et de travail, de salaires et de droits économiques, la promotion de l'intégration professionnelle, sociale et culturelle et le retour volontaire de ces personnes dans leur pays d'origine,

<sup>(1)</sup> JO n° C 34 du 14. 2. 1976, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° C 168 du 8. 7. 1980, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° C 141 du 10. 6. 1985, p. 462.

<sup>(4)</sup> JO n° C 184 du 11. 7. 1983, p. 112.

- des projets d'accords relatifs aux matières précitées ainsi que des projets d'accords de coopération qu'ils envisagent de négocier ou de reconduire avec les États tiers, lorsque ces accords comportent des dispositions portant sur ces mêmes matières,
- des projets d'accords relatifs aux conditions de séjour et d'emploi de leurs ressortissants travaillant dans les pays tiers et des membres de leur famille, qu'ils envisagent de négocier ou de reconduire avec ces pays.

2. Dans les domaines cités au paragraphe 1, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les textes des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, ainsi que les textes des accords conclus avec les pays tiers.

#### *Article 2*

1. Si dans un délai de deux semaines à compter de la réception des informations visées à l'article 1<sup>er</sup>, un État membre en fait la demande ou, si la Commission en prend l'initiative, ces informations font l'objet dans les six semaines suivant leur réception d'une concertation entre les États membres et la Commission.

Si un État membre invoque l'urgence, il est procédé immédiatement à cette concertation.

2. À la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, une concertation sur les projets, dispositions et accords visés à l'article 1<sup>er</sup> peut être organisée à tout moment, à moins qu'il ne s'agisse de questions sur lesquelles la concertation a déjà porté et pour lesquelles aucun élément nouveau n'est intervenu.

#### *Article 3*

La concertation prévue à l'article 2 point a) notamment pour objectif :

- a) de faciliter l'information mutuelle et l'identification des problèmes d'intérêt commun et, en fonction de ces derniers, de faciliter l'adoption d'une position commune par les États membres, notamment à l'égard des actes internationaux relatifs aux migrations ;

- b) d'assurer que les projets, accords et dispositions visés à l'article 1<sup>er</sup> soient conformes avec les politiques et actions communautaires dans ces domaines y compris celles relatives à l'aide au développement et n'en compromettent pas les résultats, en particulier en ce qui concerne la politique communautaire du marché du travail ;
- c) d'examiner l'opportunité de mesures qui pourraient être prises, soit par la Communauté, soit par les États membres dans les domaines cités à l'article 1<sup>er</sup>, notamment dans le but de progresser dans la voie de l'harmonisation des législations nationales sur les étrangers, de promouvoir l'inclusion dans les accords bilatéraux d'un maximum de dispositions communes et d'améliorer la protection des ressortissants des États membres travaillant et résidant dans les pays tiers.

#### *Article 4*

1. La concertation est organisée par la Commission. Elle assure la présidence des réunions ainsi que le secrétariat.

2. La procédure de concertation instaurée par la présente décision ne porte pas atteinte aux compétences des comités déjà existants et en particulier des comités consultatif et technique, telles qu'elles ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil <sup>(1)</sup>.

3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la procédure de concertation et notamment pour sauvegarder, le cas échéant, le caractère secret des informations qui leur seront fournies à cette occasion.

#### *Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1985.

*Par la Commission*

Peter SUTHERLAND

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 10 juillet 1985

**interdisant l'emploi, dans l'alimentation animale, de produits protéiques obtenus à partir de levures du genre « Candida » cultivées sur n-alcanes**

(85/382/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu la directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin  
1982, concernant certains produits utilisés dans l'ali-  
mentation des animaux<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu  
par la directive 84/443/CEE de la Commission<sup>(2)</sup>, et  
notamment ses articles 4 et 6,après consultation du comité scientifique de l'alimen-  
tation animale et du comité scientifique de l'alimenta-  
tion humaine,considérant que, selon les dispositions de la directive  
82/471/CEE, les États membres sont autorisés tempo-  
rairement à maintenir les autorisations nationales  
qu'ils ont accordées avant la notification de ladite  
directive à l'utilisation de produits protéiques obtenus  
à partir de levures du genre « Candida » cultivées sur  
n-alcanes ; qu'une décision communautaire concernant  
ces produits devrait être prise dans un délai de deux  
années à compter de la notification de ladite directive ;considérant qu'il ressort des connaissances scientifi-  
ques et techniques actuelles et de l'avis conjoint du  
comité scientifique de l'alimentation animale et du  
comité scientifique de l'alimentation humaine que  
certaines souches de levures du genre « Candida » sont  
pathogènes ou peuvent induire, dans certaines circons-  
tances, des réactions d'hypersensibilité ; que l'utilisa-  
tion de ces souches pour la production de protéines  
destinées à l'alimentation animale peut donc entraîner  
des risques pour la santé animale ou humaine dans la  
mesure où des cellules viables sont émises ;considérant, en outre, qu'en l'absence de certaines  
données scientifiques fondamentales, en particulier des  
données nécessaires pour interpréter les effets suscepti-  
bles de résulter de modifications de la composition des  
acides gras des lipides des animaux, il n'est pas  
possible d'évaluer les risques que ces produits peuvent  
présenter pour le consommateur ;considérant que, dans l'état actuel des connaissances, il  
n'est pas permis de conclure que les produits protéi-  
ques pouvant être obtenus à partir de levures du genre« Candida » cultivées sur n-alcanes satisfont aux  
exigences requises par la directive 82/471/CEE pour  
l'obtention d'une autorisation communautaire ;considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'interdire dans la  
Communauté l'emploi, dans l'alimentation animale, de  
produits protéiques obtenus à partir de levures du  
genre « Candida » cultivées sur n-alcanes aussi long-  
temps qu'il ne sera pas établi que ces produits sont  
exempts de risques pour l'animal et pour le consom-  
mateur ;considérant que les États membres qui autorisent  
certains produits protéiques obtenus à partir des  
levures du genre « Candida » cultivées sur n-alcanes  
doivent prendre les mesures nécessaires pour que ces  
autorisations soient retirées ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-  
sion sont conformes à l'avis du comité permanent des  
aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les autorisations nationales accordées à l'emploi de  
produits protéiques obtenus à partir de levures du  
genre « Candida » cultivées sur n-alcanes doivent être  
retirées.*Article 2*La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars  
1986.Les États membres communiquent à la Commission  
les mesures nécessaires qu'ils ont prises, le cas échéant,  
pour se conformer à la présente décision.*Article 3*Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 8.<sup>(2)</sup> JO n° L 245 du 14. 9. 1984, p. 21.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 1948/85 de la Commission, du 15 juillet 1985, portant modalités d'application du transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention grec par les organismes d'intervention d'autres États membres**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 183 du 16 juillet 1985.)*

Page 9, à l'annexe, paragraphe 1 :

*au lieu de :* «... Verordnung (EWG) Nr. 1822/83 ...»,

*lire :* «... Verordnung (EWG) Nr. 1322/85 ...»,

*au lieu de :* «... Verordnung (EWG) Nr. 2484/83 ...»,

*lire :* «... Verordnung (EWG) Nr. 1948/85 ...».

Page 9, à l'annexe, paragraphe 3 :

*au lieu de :* «... κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1822/83 ...»,

*lire :* «... κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1322/85 ...»,

*au lieu de :* «... και (ΕΟΚ) αριθ. 2484/83 ...»,

*lire :* «... και (ΕΟΚ) αριθ. 1948/85 ...».

---